



*Résultats du groupe de travail sur la
fiscalité et la contractualisation avec
les agriculteurs dans les zones
humides*

BOITE À OUTILS À L'USAGE
DES PROPRIÉTAIRES,
GESTIONNAIRES ET
AGRICULTEURS
EN ZONES HUMIDES

2 décembre 2009

OBJECTIF DU DOCUMENT

Suite à la finalisation de la cartographie des zones à dominante humide du bassin Artois Picardie et à la réflexion du comité de pilotage zones humides sous l'égide de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, le Conseil scientifique de l'Environnement Nord-Pas de Calais a lancé une réflexion sur les moyens à mettre en place pour maintenir des activités agricoles en zones humides, activités économiquement soutenables et garantes de la préservation de ces milieux.

A cet effet, quatre groupes de travail animés par différents partenaires ont été constitués. Ils traitent des thématiques suivantes :

Groupe 1 : Cahier des charges MAE

Groupe 2 : Suivi des expérimentations sur le Bassin Artois-Picardie

Groupe 3 : Fiscalité des zones humides /contractualisation

Groupe 4 : Labellisation des produits issus des zones humides en conditions raisonnées

Le groupe de travail sur la fiscalité et la contractualisation avec les agriculteurs dans les zones humides s'est attaché à créer un outil pratique à la portée de tous regroupant les différents dispositifs d'exonération et de contractualisation sur les zones humides.

Ce groupe a été animé par Cathy Tremblay, *Espaces naturels régionaux* et constitué de

Jérôme Bacquaert, *Parc naturel régional Scarpe-Escaut*

Luc Barbier, *Parc naturel régional Caps et Marais d'Opale*

Fabien Brimont, *Espaces naturels régionaux*

Estelle Chevillard, *l'Agence de l'Eau Artois Picardie*

Jean-Pierre Colbeaux, *Conseil scientifique de l'Environnement Nord-Pas de Calais*

Matthieu Desseure, *Fédération régionale de chasse Nord Pas de Calais*

Jean Marie Glacet, *Chambre d'agriculture du Nord*

Sonia Jumelin-Diallo, *Conseil scientifique de l'Environnement Nord-Pas de Calais*

Emilie Lunaud, *Parc naturel régional de l'Avesnois*

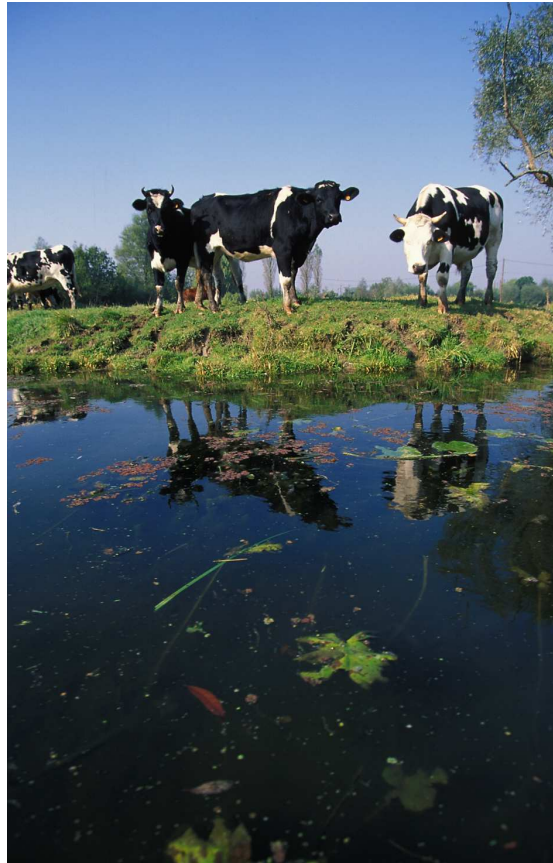
Vincent Santune, *Conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas de Calais*

SOMMAIRE

PARTIE I : C'EST QUOI UNE ZONE HUMIDE ?	5
1-1 : la définition juridique	6
1-2 : la définition scientifique	7
1-2-1 : Les prairies humides	8
1-2-2 : Les tourbières et bas-marais	9
1-2-3 : Les forêts humides	10
1-2-4 : Les mares et étangs	11
1-2-5 : Les zones humides côtières	12
1-2-6 : Les annexes hydrauliques	13
1-3 La définition physique d'une zone humide	14
1-3-1 : La délimitation des zones a dominante humide du bassin artois picardie	14
1-3-2 : Organisme disposant de connaissances et d'inventaires	15
1-3-3 : Suivre la qualité écologique des zones humides grâce aux oiseaux	17
1-3-4 : D'autres suivis possibles	18
1-4 : La réglementation applicable dans les zones humides	20
PARTIE II : LES AIDES ET OUTILS FISCAUX A VOTRE DISPOSITION	22
2-1 : L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en zone humide	23
2-1-1 : les conditions d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non baties	23
2-1-2 : Prise d'effet et régime d'exonération	24
2-1-3 : le schéma de désignation des terrains « zones humides » par la commune	255
2-2 : Les zones naturelles dans lesquelles l'exonération est portée à 100 %	26

2-2-1 : les zones humides d'intérêt environnemental particulier.....	27
2-2-2 : périmètre d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.....	28
2-2-3 : les réserves naturelles régionales ou nationales	30
2-2-4 : un parc naturel régional.....	32
2-2-5 : un site classé	33
2-2-6 : les zones de préservation et de surveillance du patrimoine biologique.....	34
2-2-7 : un site Natura 2000	35
2-3 : Les autres aides.....	37
2-3-1 : Les Mesures Agroenvironnementales Territorialisées	37
2-3-2 : l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales.....	43
2-3-3 : La déduction des revenus fonciers au titre de travaux de restauration ou de gros entretiens effectués dans certains espaces naturels.....	44
PARTIE III : LA CONTRACTUALISATION DANS LES ZONES HUMIDES AVEC LES EXPLOITANTS.....	45
3-1 : les engagements requis pour être exonéré de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	46
3-2 : Les baux ruraux avec clauses environnementales	47
3-3 : les baux emphytéotiques	48
3-4 : les prêts à usage.....	49
3-5 : les conventions de gestion	50

PARTIE I : C'EST QUOI UNE ZONE HUMIDE ?



1-1 : LA DÉFINITION JURIDIQUE D'UNE ZONE HUMIDE

LA ZONE HUMIDE DANS LA LOI

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (L.211-1 du Code de l'environnement) modifiée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 propose la définition juridique suivante d'une zone humide codifiée à l'article L.211-1 du code de l'environnement :

"On entend par zone humide des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

L'article 127 de la loi n° 2005-157 relative au développement des territoires ruraux (LDTR) codifiée à l'article L.211-1-1 du code de l'environnement a introduit la notion d'intérêt général de la préservation des zones humides et créé la possibilité pour le préfet de délimiter des zones humides. Son décret d'application n° 2007-135 précise les critères de définition des zones humides codifiés à l'article R.211-108 du code de l'environnement :

- sols hydromorphes et/ou,
- végétation hygrophile,
- délimitation sur critère d'inondabilité (cote de crue, niveau phréatique ou de marée).

Un seul de ces critères est suffisant pour caractériser une zone humide.

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précise ces critères de définition et de délimitation des zones humides en détaillant une liste, de sols, d'espèces végétales et d'habitats caractéristiques d'une zone humide.

Pour aller plus loin :

- vous trouverez en annexes l'ensemble des textes relatifs aux zones humides
- vous pouvez visiter les sites suivants :
- www.legifrance.gouv.fr
- www.ifen.fr/zoneshumides/pages/definition.htm

1-2 : LA DÉFINITION SCIENTIFIQUE

L'objectif de cette présentation est de distinguer, à travers certains caractères, les principaux types de zones humides présents sur le bassin Artois Picardie. Vous pourrez les identifier dans vos paysages familiers grâce aux critères de reconnaissance repris ci-dessous.

- 1-2-1 : Les prairies humides
- 1-2-2 : les tourbières et bas marais
- 1-2-3 : Les forêts humides
- 1-2-4 : Les mares et étangs
- 1-2-5 : Les zones humides côtières
- 1-2-6 : Les annexes hydrauliques

1-2-1 : LES PRAIRIES HUMIDES

Les prairies humides répertoriées dans la délimitation des zones à dominante humides du bassin Artois-Picardie sont de natures très variables. Elles regroupent les prairies humides intensives ou extensives, qu'elles soient drainées ou non.

L'origine du caractère humide des prairies est diverse : l'humidité peut être liée à l'accumulation d'eau issue du ruissellement, à la remontée de la nappe et/ou au débordement des cours d'eau.

Critères de reconnaissance

Les prairies humides naturelles correspondent à une végétation herbacée dense. Dans les secteurs les plus humides dominant les laïches et les joncs, formant une végétation appréciée des amphibiens et libellules. La flore des prairies mésophiles (moyennement humides) comprend plus de graminées.

Différentes espèces d'orchidées du genre *Dactylorhiza* s'y développent parfois en grand nombre. Sur les bordures, les mégaphorbiaies à Reine des prés et Epilobe offrent un abri particulièrement recherché par les oiseaux et les insectes. Lors des périodes d'inondation, les prairies humides sont fréquentées par les canards de surface (canards souchets, sarcelles, ...), quelques limicoles et certaines espèces de poissons tels que le brochet, inféodé à ces milieux pour sa fraie printanière.

Les prairies humides sont pour la plupart issues de pratiques pastorales. En raison de l'abandon de l'exploitation des terres agricoles les moins rentables, les prairies les plus humides sont le plus souvent converties en peupleraies ou abandonnées voire parfois mises en culture. Ces pratiques conduisent à la banalisation et à la fermeture de ces milieux, ainsi qu'à la disparition des espèces qui y sont associées.

Fonctions des prairies humides

Du point de vue hydraulique, les zones humides alluviales jouent un rôle majeur dans la régulation de la ressource en eau. Zones naturelles, elles sont capables de stocker d'importants volumes d'eau, limitant ainsi les risques d'inondation en aval.

Véritable filtre contre les pollutions, la végétation des prairies humides consomme nitrates et phosphates, et capte les matières en suspension issues de l'érosion des sols, avant qu'elles ne viennent envaser les rivières.

Sources : Les études des agences de l'eau n°89 : les zones humides et la ressource en eau

Brochure du Conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas-de-Calais : Zones humides, des infrastructures naturelles

1-2-2 : LES TOURBIÈRES ET BAS-MARAIS

Les zones de tourbières et bas-marais sont des zones en dépression recueillant régulièrement les eaux de la nappe et du ruissellement. Si les marais peuvent subir des phases d'assèchement, les tourbières sont des milieux constamment saturés d'une faible couche d'eau. Au sein de ces tourbières, l'anoxie du sol empêche la dégradation de la matière naturelle et forme ensuite, par une lente transformation, la tourbe. Lorsque l'épaisseur de la tourbe dépasse 50 cm, on parle de véritables tourbières, les bas-marais correspondants à des milieux tourbeux sur sols moins profonds ou moins riches en matière organique.

Critères de reconnaissance

Les tourbières alcalines sont des zones humides presque entièrement recouvertes d'une végétation dominée par les roseaux, marisques, laïches et joncs. Elles constituent l'habitat naturel d'une faune et d'une flore particulières, adaptées aux conditions écologiques contraignantes du milieu. Les tourbières alcalines sont des écosystèmes pauvres en nutriments : seules les plantes les moins exigeantes peuvent s'y développer. Certaines ont même su s'adapter à ce contexte en devenant "carnivores". C'est le cas des Utriculaires et des Rossolis (plutôt liés à des conditions acides) qui capturent des petits insectes pour pallier le manque d'azote dans le sol.

Les tourbières alcalines, milieux sauvages et difficiles à parcourir, sont aussi le refuge d'une faune rare ou de passage. Bécassines et autres limicoles se nourrissent où la tourbe affleure. La Marouette a besoin d'un couvert végétal dense pour se dissimuler. Certaines espèces de libellules ne survivent qu'à proximité des eaux oligotrophes des tourbières, tandis que la Couleuvre à collier se poste souvent à l'affût des amphibiens dont elle se nourrit.

Fonctions des tourbières et bas-marais

Les tourbières remplissent des fonctions insoupçonnées. Véritables puits de carbone, elles participent à la régulation du climat mondial. Dans la tourbe, sont préservés les graines et le pollen du passé nous permettant de retracer l'histoire des climats régionaux. Nombre de vestiges archéologiques ont également pu s'y conserver parfaitement.

Les tourbières servent d'ultimes refuges à quantité d'espèces rarissimes. En tant qu'éponges, elles régulent la circulation de l'eau et participent à sa dépollution naturelle.

Enfin, même si les tourbières alcalines sont rarement exploitées de façon industrielle, à la différence des tourbières acides qui fournissent l'essentiel des supports utilisés en horticulture, l'exploitation historique de la tourbe comme combustible s'est souvent traduite par la création de fosses de tourbage.

Sources : Les études des agences de l'eau n°89 : les zones humides et la ressource en eau

Brochure du Conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas-de-Calais : Zones humides, des infrastructures naturelles

1-2-3 : LES FORÊTS HUMIDES

Critères de reconnaissance

Les forêts alluviales sont des écosystèmes forestiers naturels liés à la présence d'une nappe phréatique peu profonde et inondés de façon régulière ou exceptionnelle. Ces groupements végétaux évoluent du fait des successions de végétation proprement dites, mais aussi des modifications du milieu. On distingue généralement plusieurs différentes étapes :

- groupements pionniers : saules buissonnants
- forêt à bois tendre : saulaie, aulnaie,
- forêt à bois dur : frênaie, chênaie.

Fonctions des forêts humides

Les forêts alluviales présentent une rugosité hydraulique très forte ; les eaux de crue s'en trouvent ainsi ralenties et écrêtées. Les forêts alluviales jouent un rôle essentiel pour la régulation des nutriments des matières en suspension. Ces milieux sont également des habitats naturels biologiquement très riches, notamment pour les amphibiens (salamandre, grenouille...) et diverses espèces de champignons. Les forêts alluviales sont classées en annexe I de la Directive européenne sur les habitats de la flore et de la faune sauvage. Depuis de nombreuses années, ces milieux font souvent l'objet de plantation et d'exploitation de peupleraies. A cela, il faut également ajouter le développement mal contrôlé de l'urbanisation en fond de vallée notamment les campings et la multiplication des plans d'eau de loisirs.

1-2-4 : LES MARES ET ETANGS

Les mares et étangs correspondent aux plans d'eau n'excédant pas six mètres de profondeur.

Si ces espaces peuvent se former naturellement par accumulation d'eau au niveau de dépressions imperméables ou par remontée de la nappe, ils ont pour la plupart une origine artificielle.

Ces plans d'eau ont souvent été créés et entretenus par l'homme pour les besoins de la pêche, de la chasse, ou de l'agriculture. Ils ont parfois pour origine, comme sur la Mare à Goriaux, l'affaissement du sol causé par l'activité minière passée.

Critères de reconnaissance

Les mares se différencient des étangs par une profondeur plus faible, une surface moindre et une exondation temporaire au cours des mois d'été. Ces espaces s'accompagnent, sur leurs marges, d'une végétation herbacée à roseaux, laîches, joncs et iris des marais.

Fonctions des mares et étangs

Lorsqu'ils sont associés à un cordon végétal et à une végétation aquatique équilibrée, les étangs et les mares jouent un rôle épurateur, favorisant le recyclage et la sédimentation des matières en suspension chargées de polluants. Cette capacité comporte certaines limites ; une surcharge en polluant peut entraîner le dérèglement du milieu et la perte de ce rôle précieux. On considère qu'un plan d'eau équilibré doit présenter moins de 20 % de sa surface en végétation flottante.

La valeur patrimoniale des mares et des étangs est variable et dépendante de leur usage et de leur gestion. La préservation des plans d'eau contre l'eutrophisation et la conservation de pentes douces permettent le développement d'une végétation aquatique et amphibie servant de refuge, de lieu de reproduction et de source de nourriture aux poissons, amphibiens, insectes et oiseaux.

Par l'intensité et la diversité des phénomènes biologiques s'y déroulant, ces milieux constituent un espace privilégié pour la découverte de la nature. Ils sont souvent utilisés comme tels par les écoles.

*Sources : Les études des agences de l'eau n°89 : les zones humides et la ressource en eau
Brochure du Conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas-de-Calais : Zones humides, des infrastructures naturelles*

1-2-5 : LES ZONES HUMIDES CÔTIÈRES

A l'interface du continent et de la mer se situent les zones humides côtières : lagunes, mangroves, estuaires, ...

Si le bassin Artois-Picardie ne compte ni mangroves, ni lagunes, les zones humides côtières existent sur toute la façade littorale et plus particulièrement au niveau des estuaires de la Somme, de l'Authie, de la Canche et de la Slack.

Critères de reconnaissance

Ce sont des écosystèmes entièrement soumis à l'influence de l'eau de mer et au rythme des marées. Ainsi, les parties hautes des estuaires et des baies sont les prés salés ou schorres, recouverts seulement lors des grandes marées. Une végétation particulière s'y développe, dominée par les salicornes et la soude maritime.

Dans les zones basses, inondées à chaque marée, ce sont les vasières (ou slikkes). Sans végétation apparente, elles sont particulièrement recherchées par les oiseaux migrateurs (Bécasseaux, Huîtriers, Chevaliers, ...) qui y trouvent en abondance mollusques et crustacés dont ils se nourrissent.

Fonctions des zones humides côtières

Véritables réservoirs de biodiversité, ces zones humides sont des terrains de prédilection pour les oiseaux qui y trouvent une nourriture abondante et une aire de repos, voire de nidification pour les migrateurs.

Au delà de leur valeur écologique, les zones humides côtières jouent un rôle fondamental pour l'équilibre physique du littoral et la qualité du milieu marin. Elles sont importantes pour la protection des rivages et atténuent l'érosion marine et l'impact des tempêtes sur le trait de côte.

*Sources : Les études des agences de l'eau n°89 : les zones humides et la ressource en eau
Brochure du Conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas-de-Calais : Zones humides, des infrastructures naturelles*

1-2-6 : LES ANNEXES HYDRAULIQUES

Critères de reconnaissance

Le terme d'annexes hydrauliques englobe les principaux milieux aquatiques et semi-aquatiques liés aux cours d'eau : bras secondaires, bras morts, mares... Ces milieux présentent une grande diversité, liée à différents facteurs : alimentation en eau, niveau trophique, alimentation en crue, niveau de perturbation... De façon schématique, on peut distinguer :

- les délaissés de cure en lit majeur,
- les anciens bras de tressage, étroits, fréquemment remaniés par les crues,
- les anciens bras ou méandres, beaucoup plus larges et peu perturbés.

Fonctions des annexes hydrauliques

Les bras secondaires permettent le transit d'une partie du débit de crue ; leur suppression se traduit donc par un relèvement local des lignes d'eau. Certains chenaux annexes, bien végétalisés, jouent un rôle non négligeable de pièges à sédiments et nutriments dont elles rechargent. Le cours d'eau lors des crues. En matière de biodiversité, les annexes hydrauliques présentent une grande importance. Elles possèdent souvent une flore et une faune variées. Ces milieux s'avèrent complémentaires du chenal principal : zones de fraie des poissons et amphibiens.

1-3 LA DÉFINITION PHYSIQUE D'UNE ZONE HUMIDE

1-3-1 : LA DÉLIMITATION DES ZONES À DOMINANTE HUMIDE DU BASSIN ARTOIS PICARDIE

Marais audomarois, baie de Somme, vallée de la Sensée..., des noms de zones humides qui caractérisent les paysages du bassin Artois-Picardie. Elles constituent un patrimoine biologique remarquable et jouent un rôle essentiel dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.

Le 9^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie prévoit une participation financière en faveur des actions visant à la réhabilitation des zones humides et à la gestion durable de ces espaces.

Mais la loi, les règlements, les documents de programmation et de planification ne suffisent pas. Pour agir efficacement, encore faut-il savoir où intervenir. C'est pourquoi, dans le cadre de sa politique en faveur des zones humides, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie s'est dotée d'une cartographie au 1 / 50 000^e des zones dites à dominante humide, adossée au SDAGE applicable dès 2010.

Cette cartographie a été établie à partir de photographies aériennes et d'une validation locale par investigations de terrain conduites par un bureau d'études. Ce travail, sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, a été validé par un comité de suivi associant experts du groupe de travail zones humides, DRÉAL et chambres d'agriculture.

Remarque importante : ne pouvant certifier par photo-interprétation (sans campagne systématique de terrain) que toute la surface des zones ainsi cartographiées est à 100 % constituée de zones humides au sens de la loi sur l'eau, il a été préféré le terme de "zones à dominante humide" (ZDH). Ainsi cette cartographie n'est pas une délimitation au sens strict de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Elle peut cependant vous aider dans la détermination du caractère humide de vos terrains. L'inventaire des ZDH identifie la probabilité du caractère humide d'une zone à une échelle large. La délimitation prévue par la réglementation impose la mise en œuvre d'un protocole de terrain beaucoup plus contraignant et précis dans son échelle (cadastrale).

Pour aller plus loin :

- **L'Agence de l'eau Artois-Picardie tient à votre disposition le CD Rom de la délimitation des zones à dominante humide ;**
- **Vous pouvez visiter le site de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie : www.eau-artois-picardie.fr**
- www.legifrance.gouv.fr

1-3-2 : ORGANISME DISPOSANT DE CONNAISSANCES ET D'INVENTAIRES

SDAGE du bassin Artois-Picardie

Délimitation des zones à dominante humide : **Agence de l'Eau Artois Picardie**

Réservoirs biologiques : **Agence de l'Eau Artois Picardie**

SAGE :

Inventaires de connaissances

Site inscrit et classé : **DREAL**

ZNIEFF 1 et 2 et ZICO : **DREAL**

Réseau des acteurs de l'information naturaliste (RAIN) : DREAL Région Nord-Pas de Calais

Inventaires zones humides réalisés dans le cadre des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : **Commission Locale de l'Eau des SAGE**

Trame verte et bleue : **Région Nord-Pas-de-Calais ; Région Picardie**

PDPG : **FDAPPMA**

Protections réglementaires

Site Ramsar : **DREAL**

Réserve naturelle nationale : **DREAL**

Arrêté préfectoral de protection de biotope : **DREAL**

Natura 2000 : **DREAL**

Arrêté préfectoral de réserve de chasse : **Préfecture**

Arrêté préfectoral de réserve de pêche : **Préfecture**

Réserves naturelles régionales

Région Nord-Pas-de-Calais : **DREAL, Région**

Région Picardie : **DREAL, Région**

Protections foncières

Zones acquises par le **Conservatoire du littoral et des rivages lacustres**

Zones acquises par le **Département du Nord**

Zones acquises par le **Département du Pas-de-Calais**

Zones acquises par le **Département de la Somme**

Zones acquises par le **Département de l'Aisne**

Zones acquises par le **Département de l'Oise**

Zones acquises par le **Conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas-de-Calais**

Zones acquises par le **Conservatoire des sites naturels de Picardie**

Zones acquises par le Parc naturel régional Scarpe-Escaut

Zones acquises par **la fédération des chasseurs**

Zones acquises par **la communauté urbaine de Lille**

(...)

Organismes gestionnaires de zones humides :

Département du Nord, EDEN 62, Conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas-de-Calais, Conservatoire des sites naturels de Picardie, Syndicat mixte Baie de Somme, Parc naturel régional de l'Avesnois, Parc naturel régional Scarpe Escaut, Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale, Fédération régional des chasseurs du Nord et du Pas-de-Calais

(...)

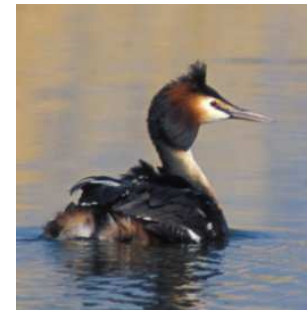
1-3-3 : SUIVRE LA QUALITÉ ÉCOLOGIQUE DES ZONES HUMIDES GRÂCE AUX OISEAUX

Depuis 2001, Espaces Naturels Régionaux expérimente avec quelques associations régionales d'ornithologues une méthode d'évaluation de la qualité des zones humides basée sur l'observation des oiseaux.

Les oiseaux sont de bons indicateurs de l'état de santé des milieux humides car leur observation et leur identification sont faciles. Chaque oiseau est susceptible de donner des informations (qualité de l'eau et des milieux, abondance de proies, perturbation, etc.). Cependant, bien souvent, seul un petit groupe d'espèces dont les exigences sont strictes et bien documentées (milieu utilisé pour la nidification, régime alimentaire, etc.) est utilisé pour suivre l'évolution des milieux naturels.

Voici une liste non exhaustive des espèces qui fréquentent les zones humides :

- Plan d'eau : Héron cendré, Martin pêcheur d'Europe, Grèbe huppé...
- Roselières : Blongios nain, Butor étoilé, Gorge bleue à miroir, Bruant des roseaux.
- Prairies humides : Hibou des marais, Bécassine des marais.



1-3-4 : D'AUTRES SUIVIS POSSIBLES

L'Indice Biologique Général Normalisé (IBGN)

L'IBGN ou indice biologique général normalisé permet de déterminer la qualité d'un cours d'eau en fonction de la présence ou de l'absence d'espèces (macro-invertébrés, insectes, vers) qui vivent sur le fond. L'IBGN est un indice chiffré qui permet de donner une note à une ou plusieurs portions de cours d'eau. Il ne s'applique que dans les cours d'eau de faible profondeur, à courant modéré et sans turbidité excessive. Tous les organismes ne sont pas indicateurs. Seule une centaine d'espèces sont retenues pour calculer cet indice : elles sont classées en 9 groupes en fonction de leur sensibilité à la pollution (matières organiques, particules en suspension, eutrophisation, rejets organiques ou métalliques). Pour calculer cet indice, un ou plusieurs échantillonnages standardisés sont nécessaires. Les espèces récoltées doivent ensuite être identifiées et les résultats sont consignés dans un tableau permettant de calculer l'indice.

L'IBGN est intéressant pour mesurer l'état de santé des cours d'eau en cas de pollutions faibles et chroniques sur le long terme ou intermittentes mais de forte intensité. Il nécessite des compétences naturalistes pour la détermination des espèces.

Contrairement aux analyses chimiques, l'IBGN permet de mesurer l'effet des pollutions sur les organismes vivants au travers de nombreuses espèces dont la sensibilité est très variable. Son intérêt réside dans la possibilité de comparer les résultats pour un même cours d'eau sur une période de temps donnée ou de comparer les résultats de différents cours d'eau. Depuis de nombreuses années, cette méthode fait partie du panel d'outils utilisés pour mesurer la qualité des cours d'eau du bassin Artois-Picardie.

L'indice Syrphes

Les Syrphes correspondent à une famille de diptères (mouches) qui occupe de nombreux milieux, même de petites dimensions, sur quasiment l'ensemble des continents. Ces insectes sont de bons indicateurs et les connaissances scientifiques les concernant sont très riches. Dans un milieu ou un ensemble de milieux donné, les Syrphes sont capturés grâce à des pièges puis les individus sont identifiés selon leur espèce. Suite à cette phase d'échantillonnage, l'étape suivante consiste à utiliser la base de données StN qui comprend toutes les informations concernant les 882 espèces de syrphes européens. La comparaison entre la diversité en syrphes observée et celle attendue permet de mesurer l'état de conservation du milieu. Cette méthode peut être appliquée dans la majeure partie des milieux naturels, notamment les zones humides. Elle nécessite à la fois des compétences en identification des syrphes et une bonne connaissance du site étudié.

L'analyse du peuplement piscicole

Situés dans la partie haute de la chaîne alimentaire, les populations de poissons donnent un bon reflet de la qualité des milieux aquatiques et de leurs fonctionnalités. L'étude des populations de poisson à l'échelle d'un tronçon de cours d'eau comme sur une zone humide permet de rendre compte de plusieurs variables : diversité des habitats, fonctionnalité de la continuité écologique du cours d'eau et de ses connexions aux annexes alluviales, diversité floristiques, qualité physico-chimique de l'eau... autant de paramètres nécessaires à la reproduction et la croissance des populations piscicoles.

Les populations de brochet par exemple, parcourent jusqu'à 90km de cours d'eau et fréquentent les zones humides alluviales pour leur reproduction. La zone humide doit avoir une connexion au cours d'eau qui soit fonctionnelle afin d'assurer une submersion minimale de la zone humide sur 40 jours pour permettre la ponte, le développement des œufs puis celui des jeunes brochets. La végétation est également importante car elle constitue la principale source d'alimentation des larves aux premiers stades de leur développement. Par la suite les végétaux seront des lieux d'habitats et de cache pour les juvéniles.

Ainsi l'étude des populations de brochet dans les zones humides permet de connaître le fonctionnement et la qualité d'eau de ces milieux.

Un échantillonnage des populations de poissons peut être effectué par pêche électrique. Les fédérations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques et l'ONEMA mènent ces opérations pour améliorer nos connaissances sur les milieux aquatiques. Le comptage des individus de chaque espèce, le relevé de leur taille, du poids et la composition globale de l'échantillon permettent d'attribuer une note caractérisant ainsi l'état du milieu en référence à une population théorique que l'on pourrait s'attendre à trouver sur un milieu fonctionnel et de bonne qualité.

1-4 : LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE DANS LES ZONES HUMIDES QUELLE RÉGLEMENTATION S'Y APPLIQUE ?

Les travaux, aménagements et activités sont soumis à autorisation dans les zones humides au titre de la loi sur l'eau.

Ainsi, la nomenclature sur l'eau figurant à l'article R214-1 et suivant le code de l'environnement prise en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée fixe pour les démarches de déclaration ou d'autorisation les seuils suivants :

➤ Rubrique 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau :

- moins de 1 000 m²: police du maire,
- de 1 000 m² à 1 ha : déclaration à la police de l'eau,
- plus de 1 ha : autorisation de la police de l'eau ;

➤ Rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau:

- 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation);
- 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

➤ Rubrique 3.2.3.0 : plans d'eau, permanents ou non :

- moins de 1 000 m² : police du maire,
- de 1 000 m² à 3 ha : déclaration à la police de l'eau,
- plus de 3 ha : autorisation de la police de l'eau.

La Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE transposée en droit français en 2004, qui structure la politique de l'eau, généralise ainsi l'approche par les "milieux naturels". Elle fixe un objectif d'atteinte du bon état écologique d'ici à 2015. Les zones contribueront, de par leur fonction, à l'atteinte de ce bon état. En conséquence, la mise en place d'une politique de préservation ambitieuse s'impose.

Le SDAGE du bassin Artois-Picardie, en cours de révision, décline à ce titre l'orientation 25 : "stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ».

Pour aller plus loin : pour toute information technique ou réglementaire dans ces domaines, vous pouvez contacter le guichet unique des services de police de l'eau et de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques).

Contacts : Services départementaux de la police de l'eau

PARTIE II

LES AIDES ET OUTILS FISCAUX A VOTRE DISPOSITION



2-1 : L'EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES EN ZONE HUMIDE

2-1-1 : LES CONDITIONS D'EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

La loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a introduit une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties, perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale, en faveur de certains terrains situés dans les zones humides.

Cette exonération est accordée pour une durée de 5 ans. Elle est de 50 % à 100 % de la part communale et intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Elle ne s'étend pas à la taxe pour frais de chambre d'agriculture.

Quelles conditions ?

1- Répondre aux caractéristiques d'une zone humide, c'est-à-dire aux critères de l'article L.211-1 : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon temporaire ou permanente ; la végétation quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (V. décret n°2007-135 du 30 janvier 2007), et de surcroît, être une propriété non bâtie classée dans les 2e et 6e catégories de cultures et de propriétés définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle de 1908 :

- 2^e catégorie : prés et prairies naturelles, herbages et pâturages ;
- 6^e catégorie : landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues etc.

2- Etre reconnu comme tel dans une liste dressée par le maire de la commune

3- Souscrire un engagement de gestion

Il est d'au minimum 5 ans. Les baux environnementaux entrent dans cette catégorie. Cet engagement porte sur la conservation du caractère humide des parcelles, le maintien en nature de prés et prairies naturelles d'herbages, de pâturages, de landes, de marais, de pâtis, de bruyères et de terres vaines et vagues...

Enfin, dans les zones définies à l'alinéa 2 de l'article 1395D du code général des impôts type Natura 2000 ou Parc naturel régional l'engagement porte sur le respect des mesures définies en vue de la conservation des zones humides dans les chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés.

2-1-2 : PRISE D'EFFET ET RÉGIME D'EXONERATION

L'exonération de taxe foncière prend effet au 1er janvier qui suit la signature de l'engagement de gestion.

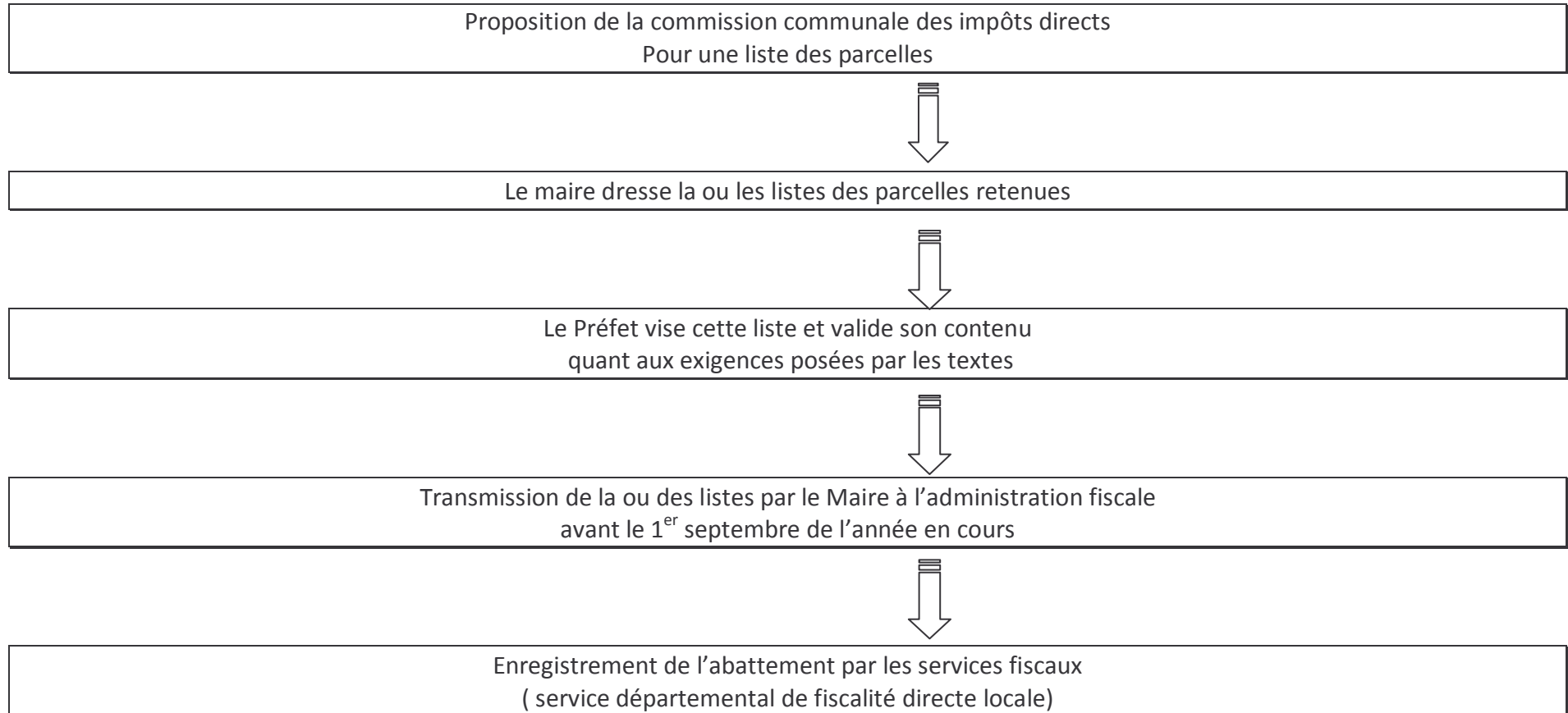
Si les parcelles font déjà l'objet d'une exonération de par leur situation en zone Natura 2000 avec docob approuvé, c'est cette dernière exonération qui est retenue. Celle-ci est de 100 %. Cette exonération peut être remise en cause en cas d'erreur dans la liste de base ou en cas de non respect de l'engagement par l'exploitant.

C'est le Préfet qui est chargé du contrôle : les agents des services de l'État et de ses établissements publics peuvent procéder à des vérifications sur place. S'il est constaté le non-respect de l'un des engagements, un signalement est fait au service des impôts avant le 1^{er} janvier suivant le contrôle.

L'Etat compense les pertes de recettes supportées, l'année précédente, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en raison de cette exonération. La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique et à fiscalité mixte.

Pour une année donnée, la compensation est égale au produit des bases d'imposition exonérées l'année précédente par le taux de TFNB de la même année. Pour les communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.

**2-1-3 : LE SCHEMA DE DESIGNATION DES TERRAINS « ZONES HUMIDES »
PAR LA COMMUNE**



2-2 : LES ZONES NATURELLES DANS LESQUELLES L'EXONERATION EST PORTÉE À 100 %

Sont concernés : les terrains situés dans les zones humides présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Être identifiés comme « zones humides d'intérêt environnemental particulier » : 2-2-1
- Être situés dans le périmètre d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres : 2-2-2
- Être situés dans un parc national : 2-2-3
- Être situés dans une réserve nationale ou régionale : 2-2-4
- Être situés dans un site classé et protégé : 2-2-5
- Être situés dans les zones de préservation et de surveillance du patrimoine biologique : 2-2-6
- Être situés dans un site Natura 2000 : 2-2-7

2-2-1 : LES ZONES HUMIDES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL PARTICULIER

Le code de l'environnement les définit comme des zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulières. Ces zones peuvent englober les zones humides dites stratégiques pour la gestion de l'eau (article L.212-5-1).

Il appartient aux Préfets de les délimiter sur proposition des SAGE.

Dans ces zones, les Préfets pourront suite à une concertation mettre en place des programmes d'actions qui auront pour objet de les préserver ou les restaurer (pratiques à instaurer ou à promouvoir).

Extrait du Code Rural R. 114-6 : « Ce programme définit les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants, parmi les actions suivantes :

1° Couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;

2° Travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;

3° Gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation ;

4° Diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;

5° Maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;

6° Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;

7° Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.

Le programme d'actions détermine les objectifs à atteindre selon le type d'action pour chacune des parties de la zone concernées, en les quantifiant dans toute la mesure du possible et en indiquant les délais correspondants.

Il présente les moyens prévus pour atteindre ces objectifs et indique les aides publiques dont certaines mesures peuvent bénéficier ainsi que leurs conditions et modalités d'attribution.

Il expose les effets escomptés sur le milieu et précise les indicateurs quantitatifs qui permettront de les évaluer.

Il comprend une évaluation sommaire de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants concernés.

Code Rural R114-8 : « Le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme »

Sources juridiques : Code de l'environnement, article L.211-3-II, 4° - Code rural, articles R.114-1 à R.114-10

Liste des ZHIEP en région Nord Pas de Calais : néant

2-2-2 : PÉRIMETRE D'INTERVENTION DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, membre de l'**Union Mondiale pour la Nature (UICN)**, est un **établissement public** créé en 1975. Il mène une politique foncière visant à la protection définitive des espaces naturels et des paysages sur les rivages maritimes et lacustres et peut intervenir dans les cantons côtiers en métropole, dans les départements d'Outre-mer, à Mayotte, ainsi que dans les communes riveraines des estuaires et des deltas et des lacs de plus de 1000 hectares. **Il acquiert des terrains fragiles ou menacés** à l'amiable, par préemption, ou exceptionnellement par expropriation. Des biens peuvent également lui être donnés ou légués. Après avoir fait les travaux de remise en état nécessaires, **il confie la gestion des terrains** aux communes, à d'autres collectivités locales, à des associations pour qu'ils en assurent la gestion dans le respect des orientations arrêtées. **Avec l'aide de spécialistes**, il détermine la manière dont doivent être aménagés et gérés les sites qu'il a acquis pour que la nature y soit aussi belle et riche que possible et définit les utilisations, notamment agricoles et de loisir compatibles avec ces objectifs. Au 1er janvier 2003, le Conservatoire assurait la protection de **125 000 hectares** sur **500 sites**, représentant **861 km de rivages** soit plus de **10% du linéaire côtier**.

Depuis la loi relative au développement des territoires ruraux (l. n°2005-157 du 23 février 2005), son intervention peut être étendue par arrêté préfectoral et après avis de son conseil d'administration à des secteurs géographiquement limitrophes des cantons et des communes qui constituent son périmètre traditionnel à condition que ceux-ci constituent une unité écologique et paysagère ainsi qu'aux zones humides situées dans les départements côtiers.

Les sites dans les départements du Nord, du Pas de Calais et de la Somme (septembre 2009)

Dunes flamandes :

- Dunes du Perroquet (174 ha) : Bray-Dunes -59-
- Dune fossile (134 ha) : Ghyvelde, Les Moeres -59-
- Dune marchand (107 ha) : Bray-Dunes, Zuydcotte – 59-
- Dune Dewulf (134 ha) : Ghyvelde, Zuydcotte, Leffrinckoucke -59-

Le Platier d'Oye (179 ha) : Oye Plage -62-

Le site des Caps :

- Falaises et Pelouses du blanc nez (116 ha) : Escales, Sangatte-62-
- Dunes du Fort-Mahon (53 ha) : Sangatte -62-
- Pointe de la Crèche (27 ha) : Wimereux -62-

Massif d'Ecault :

- Dunes d'Ecault (162 ha) : Saint-Étienne-au-Mont, Equihen-Plage -62-
- Cap d'Alprech (9ha) : Le Portel -62-

Mont Saint Frioux (439 ha) : Dannes, Neufchâtel-Hardelot (62)

Baie de Canche :

- Garennes de Lornel (484 ha) : Camiers, Etaples, Lefaux -62-
- Dunes de Stella (67 ha) : Cucq, Merlimont -62-

Baie d'Authie :

- Dunes de Berck (238 ha), Berck -62-
- Baie d'Authie (233ha), Groffliers, Berck -62-

Massif du Marquenterre, Le Royon (99ha) : Fort-Mahon-Plage, Quend -80-

Vallée de la Maye, Marais Bernay (106ha) : Bernay-en-Ponthieu, Régnière-Ecluse, Rue, Arry -80-

Baie de Somme :

- Parc du Marquenterre (173ha) : Saint-Quentin-en-Tourmont -80-
- Baie de Somme (235 ha) : Noyelles-sur-mer, Boismont, Sagneville, Port-Le-Grand, Ponthoile (80)

Hâble-d'Ault (103 ha) : Cayeux-sur-mer, Woignarue, Brutelles -80-

Falaises Picardes, bois de Rompval (68 ha) : Mers-Les-Bains -80-

2-2-3 : LES RÉSERVES NATURELLES RÉGIONALES OU NATIONALES

Une réserve naturelle est une partie du territoire d'une ou plusieurs communes qui est classée lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de la soustraire à toute intervention susceptible de la dégrader.

Il existe trois types de réserves naturelles : nationales, régionales et de Corse. Le bassin Artois Picardie est intéressé par :

- les réserves naturelles nationales sont classées par décret et visent la protection d'un milieu d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une convention internationale. Ce classement se fait après consultation des collectivités locales et ne requiert pas nécessairement l'accord du propriétaire.
- Les réserves naturelles régionales ont été instaurées par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Le conseil régional peut classer comme réserve naturelle régionale les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

Effets du classement :

Dans les réserves naturelles nationales ou régionales, le classement a pour effet de soumettre ses terrains à un régime particulier, le cas échéant, d'interdire toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou plus généralement d'altérer le caractère de la dite réserve (chasse, pêche, activités agricoles, forestières et pastorales, circulation du public etc.).

L'acte de classement tient compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec la conservation du milieu naturel.

Sources juridiques : Code de l'environnement L.332-1 à L.332-10

Contacts : Eric Chérigié, Région Nord-Pas de Calais

Thierry Rigaux, Région Picardie

Juillet 2009

Liste des réserves naturelles nationales en région :

- RNN 19 de la Dune Marchand (c);
- RNN 168 « des étangs du Romelaëre »
- RN 86 du Platier d'Oye(c);
- RN 87 de la Baie de Canche (c);
- RNN 168 « des étangs du Romelaëre » (c);
- RNN 167 des grottes et des pelouses d'Acquin-Westbécourt et des coteaux de Wavrans-sur-l'Aa(c);

Listes des réserves naturelles régionales en région :

- RNR 21 de la Tourbière de Vred (rc)
- RNR 22 du Pré des Nonettes (rc)
- RNR 23 du Marais de Wagnonville (rc)
- RNR 120 Le Héron (rc)
- RNR 121 des Monts de Baives (rc)
- RNR 122 du Vallon de la Petite Becque (rc)
- RNR 169 du Bois d'Encade(rc)
- Réserve naturelle des Annelles, Lains et Pont Pinnet (p)
- Réserve naturelle de L'Escaut rivière (à Proville) (p)
- Réserve naturelle de la Carrière des Nerviens (p)
- Réserve naturelle des prairies du Schoubrouck (Noordpeene) (p)
- Réserve naturelle des prairies du Val de Sambre (p)
- Réserve naturelle du Marteau (Val Joly) (p)
- Réserve naturelle du Molinet (RNR4) (rc)

- Réserve naturelle des Prairies de Lostebarne et du Woohay (RNR25) (rc)
- Réserve naturelle du Pré communal d'Ambleteuse (RNR26) (rc)
- Réserve naturelle de la Pâturage Mille Troues (RNR29) (rc)
- Réserve naturelle des Landes d'Heuringhem (RNR104) (rc)
- Réserve naturelle des Landes de Racquinghem (RNR105) (rc)
- Réserve naturelle des Landes d'Helfaut (RNR106) (rc)
- Réserve naturelle des Landes de Blendecques (RNR107) (rc)
- Réserve naturelle du Mont de Couple (RNR123) (rc)
- Réserve naturelle des Riez de Noeux les Auxi (RNR143) (rc)
- Réserve naturelle du Marais de la Grenouillère (RNR147) (rc)
- Réserve naturelle du Coteau de Dannes-Camiers (RNR162) (rc)
- Réserve naturelle du Marais de Condette (p)
- Réserve naturelle du Marais de Cambrin (c)
- Réserve naturelle des Anciennes Carrières de Cléty (p)
- Réserve naturelle de la base de Mimoyecques (p)
- Réserve naturelle des Dunes de Berck (p)
- Réserve naturelle du Val du Flot. (p)

(c) : classement

(rc) : classement en renouvellement

(p) : classement en projet

2-2-4 : UN PARC NATUREL RÉGIONAL

Descriptif

Les Parcs naturels régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé “Parc naturel régional” un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise à l'échelle intercommunale autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

Les Parcs naturels régionaux s'inscrivent dans le « développement durable » et mettent en œuvre des actions en lien avec ses missions :

- la **protection et la gestion du patrimoine naturel et culturel**, par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- **l'aménagement du territoire**, en contribuant à la définition et à l'orientation des projets d'aménagement ;
- le **développement économique et social**, en animant et en coordonnant les actions économiques et sociales pour assurer une qualité de vie sur le territoire ; les Parcs soutiennent les entreprises respectueuses de l'environnement qui valorisent leurs ressources naturelles et humaines ;
- **l'accueil, l'éducation et l'information du public**. Les Parcs favorisent le contact avec la nature, sensibilisent les habitants aux problèmes environnementaux ;
- **l'expérimentation et la recherche**. Les Parcs contribuent à des programmes de recherche et ont pour mission d'initier des procédures nouvelles et des méthodes d'actions.

Effets du classement :

Un Parc naturel régional ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire spécifique. Cependant, en approuvant la charte, les collectivités s'engagent à mettre en œuvre les dispositions spécifiques qui y figurent (en matière par exemple, de construction, de gestion de l'eau et des déchets, de circulation motorisée, de boisement...). Le parc est systématiquement consulté pour avis lorsqu'un équipement ou un aménagement sur son territoire nécessite une étude d'impact. De plus, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les chartes, et le Parc peut être consulté lors de leur élaboration et de leur révision.

(Source Site de la Fédération des Parc Naturels Régionaux de France)

Sources juridiques : code de l'environnement L.333-1 à L. 333-16

Contacts : Fédération des Parc Naturels Régionaux de France, Parc Naturel Régional de l'Avesnois, Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut

2-2-5 : UN SITE CLASSÉ

Les sites classés relèvent de la loi du 2 mai 1930 modifiée qui a pour objet la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Le classement des sites se fait après avis de la Commission départementale des sites. Sur des propriétés privées, l'accord du propriétaire est sollicité. S'il accepte, un arrêté ministériel est pris sinon c'est le Conseil d'Etat qui prononce le classement.

Sur des terrains publics, la procédure est similaire.

Le classement est une servitude d'utilité publique opposable au tiers. Il s'impose aux documents d'urbanisme. Ses effets suivent le site en quelques mains qu'il passe. Si la décision de classement comporte des prescriptions particulières, le propriétaire doit mettre les lieux en conformité avec celles-ci. Cette information est systématiquement communiquée par les services de l'Etat aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale lors de la mise en oeuvre d'un plan, programme ou projet.

Hors entretien normal des fonds, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect d'un site sont soumis à autorisation délivrée par le Préfet ou le Ministre selon la nature des travaux. Celle-ci est déconcentrée au niveau du Préfet de département qui la délivre après avis du SDAP et de la DREAL. Le Préfet peut saisir la Commission départementale des sites. Les travaux importants sont autorisés par le Ministre chargé des sites qui prend la décision après une consultation éventuelle de la Commission supérieure des sites et de avis émis par la Commission départementale des sites, le SDAP et la DREAL. Cette autorisation est nécessaire à l'instruction du dossier. Le camping, la création de villages de vacances, l'affichage, la publicité sont interdits, sauf dérogation du Ministre.

Le Ministre peut se saisir de tout dossier en site classé qu'il estime susceptible de porter atteinte à l'environnement.

Les textes, encadrant le classement d'un site, ne prévoient pas de mesures de gestion. Toutefois, l'élaboration d'un document d'orientation et de gestion est recommandée pour chaque site. Elle aide à la planification de travaux pour son maintien et sa valorisation.

Dans le Nord Pas-de-Calais, on dénombre 52 sites classés dont le site des deux Caps, les dunes de Flandres... et 17 dans la Somme dont le Marquenterre.

Contacts : DREAL Nord - Pas de Calais, DREAL Picardie

2-2-6 : LES ZONES DE PRÉSERVATION ET DE SURVEILLANCE DU PATRIMOINE BIOLOGIQUE

Le code de l'environnement prévoit que dans certaines zones lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1^o La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2^o La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3^o La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

4^o La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.

Les interdictions de détention édictées en application du 1^o ou du 2^o du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions, la liste limitative des espèces animales ou végétales ainsi protégées et la durée des interdictions prises en vue de permettre la reconstitution des populations naturelles en cause.

2-2-7 : UN SITE NATURA 2000

Descriptif

Le réseau Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ayant une grande valeur patrimoniale, de par les communautés végétales et les espèces qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif le maintien de la diversité biologique des milieux dans des sites sélectionnés pour leur intérêt tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales.

On distingue deux types de sites :

- Les zones spéciales de conservation (ZSC) issues de la Directive « Habitats, Faune, Flore », sont des sites identifiés afin de préserver des habitats d'espèces ou des habitats naturels rares et vulnérables présentant un intérêt à l'échelle européenne.
- Les zones de protection spéciale (ZPS) désignées au titre de la directive « Oiseaux », sont des sites identifiés pour leur intérêt dans la survie et pour la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages d'intérêt communautaire.

Pour chaque site Natura 2000, un Document d'Objectifs est rédigé en concertation avec les acteurs locaux. Il identifie les enjeux du site en matière de conservation des habitats et de conciliation des activités socio-économiques avec ces enjeux de conservation. Il définit les orientations de gestion des habitats et des espèces d'intérêt, les modalités de leur mise en œuvre, et les dispositions financières d'accompagnement.

Effets du classement

Pour mettre en œuvre les directives Habitats et Oiseaux, la France a choisi de privilégier une démarche concertée et contractuelle. Elle prévoit ainsi la proposition de contrat et de charte Natura 2000.

La signature de la charte Natura 2000 engage à maintenir de « bonnes pratiques » sur les terrains, en échange de différents avantages fiscaux (exonération de la taxe sur le foncier non bâti de leurs propriétés, exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit pour les sites Natura 2000, déduction du revenu net pour les travaux de restauration et de gros entretien en site Natura 2000).

Le contrat Natura 2000 permet d'aller plus loin dans cette démarche en subventionnant les opérations de gestion favorables à la préservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire. Ce subventionnement compense les pertes d'exploitations liées à une gestion environnementale du site ou les charges liées à la gestion de milieux non productifs. Le document d'objectifs liste les actions finançables dans le cadre des contrats Natura 2000.

Pour les exploitants agricoles, ce contrat est remplacé par des Mesures Agri Environnementales Territoriales (MAE-T) spécifiquement adaptées à ces milieux (limitation de la fertilisation, retard des dates de fauches...).

L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas de réglementation supplémentaire, la réglementation existante, notamment les règlements sur les zones humides (FICHE 1-7) et la préservation des espèces protégées, est appliqués avec attention.

L'Etat veille à la cohérence des politiques publiques. Ainsi, les projets d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative (infrastructures routières, carrières...), et susceptibles d'affecter un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Pour tout projet d'envergure programmé sur le site ou à proximité du site, il est conseillé de contacter la DREAL ou la structure animatrice du Site Natura 2000.

Contacts :

- DREAL
- Parc Naturel Régional de l'Avesnois
- Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
- Parc Naturel Régional Scarpe Escaut

2-3 : LES AUTRES AIDES

2-3-1 : LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISÉES

Extrait de la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5053 du 5/10/2007

CADRE REGLEMENTAIRE DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES.

Les MAE sont mises en œuvre dans le cadre réglementaire (CE) N°1698 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et de ses règlements d'application.

Les dispositifs de mise en œuvre des MAE sont détaillés dans le Programme de développement rural hexagonal (PDRH) dont l'autorité de gestion est le ministère chargé de l'agriculture ou la DRAF au niveau local. La commission régionale agroenvironnementale (CRAE) définit les priorités et la répartition des crédits.

Les conditions de mises en œuvre sont définies par le décret N° 2007-1342 du 12 septembre 2007 et l'arrêté du 12 septembre 2007 relatifs aux engagements agro-environnementaux.

DEFINITIONS.

Les MAE favorisent la mise en œuvre de pratiques agricoles favorables à l'environnement, en contrepartie d'une rémunération annuelle. Cette rémunération correspond aux coûts supplémentaires, aux manques à gagner et aux coûts induits par la mise en œuvre des pratiques agro-environnementales.

Les MAE sont mises en œuvre au travers de 9 dispositifs :

- deux nationaux
 - Dispositif A : prime herbagère agro-environnementale 2 (PHAE2)
 - Dispositif B : mesure agro-environnementale « rotationnelle » (MAER2)

- 6 dispositifs déconcentrés selon un cahier des charges national
 - Dispositif C : système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (SFEI)

- Dispositif D : conversion à l'agriculture biologique
 - Dispositif E : maintien de l'agriculture biologique
 - Dispositif F : protection des races menacées
 - Dispositif G : préservation des ressources végétales menacées (PRVM)
 - Dispositif H : amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)
- 1 dispositif déconcentré zoné
- Dispositif I : mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)

Chaque dispositif peut contenir plusieurs mesures agroenvironnementales.

Les MAE sont souscrites pour 5 ans. Une même exploitation peut souscrire plusieurs engagements pour des dispositifs différents.

Financement.

Ils ont pour origine soit un cofinancement « national-FEADER » soit un financement national seul. Les financements nationaux sont constitués par les financements de l'Etat, des Agences de l'eau et des collectivités. Le CNASEA est organisme payeur de l'ensemble des MAE.

La demande d'engagement s'effectue au plus tard le 15 mai de chaque année, au sein de la DDAF. Les demandes pour les dispositifs C à I sont examinées en CDOA.

Le contrôle des engagements est réalisé sur les pièces administratives ou sur site. Les anomalies relevées et les conséquences financières portent sur les aides directes du premier pilier et les aides surfaciques du second pilier de la PAC.

DISPOSITIFS ADAPTES AUX ZONES HUMIDES.

Dispositif A : PHAE2

Ce dispositif national est mis en œuvre au niveau départemental. Les objectifs de la mesure sont :

- maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (biodiversité, qualité de l'eau),
- protection contre l'érosion,

- maintien d'un paysage.

Le dispositif s'appuie sur :

- un chargement limité à 1,4 UGB/ha,
- la présence d'éléments de biodiversité et sur une gestion économe en intrants.

Le taux minimal de spécialisation herbagère est fixé par arrêté préfectoral et doit être compris entre 50 et 75 %.

La fertilisation est limitée à 125 unités d'N, 90 unités de P2O5, 160 unités de K2O.

Le désherbage chimique est interdit à l'exception de traitements localisés spécifiques.

Dispositif I : les MAE territorialisées (MAET)

C'est un dispositif nouveau par rapport à la période 2000/2006. Il prévoit de définir des enjeux et des zones prioritaires (ZAP). Les enjeux prioritaires sont la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité.

Les mesures sont définies pour chaque territoire par un porteur de projet. Les cahiers des charges sont bâtis à partir des engagements unitaires définis au niveau national dans le PDRH.

Des mesures agro-environnementales peuvent être mises en place sur certains territoires ciblés situés en dehors des ZAP. Elles ne pourront être financées que par un financement additionnel (collectivités territoriales) sans FEADER ni crédits d'état.

SYNTHESE des MAE les plus proches des ZONES HUMIDES (Juin 2009 - ne reprend pas l'intégralité des MAE)

INTITULE	MESURE	DEPARTEMENT TERRITOIRE	MONTANT	SURFACE, N AGRI 2008
Herbe Niveau 4	Conversion de terres labourées en prairies. Désherbage chimique Interdit*. Absence de NPK.	80 Prairies plaines maritimes	418€	
Herbe Niveau 3	Conversion de terres labourées en prairies. Désherbage chimique Interdit*. Limitation de NPK. 60/30/30	80 Prairies plaines maritimes 80 Prairies en vallées	355€ 355€	72 ha (2009)
	Limitation NPK. Désherbage chimique interdit. Absence pâturage et fauche du 15/4 au 15/5.	59 Scarpe	189,06€	1,14ha
Enjeu Prairies humides Herbe Niveau 2	Limitation NPK. Désherbage chimique interdit*. Absence de fauche et pâturage du 15/5 au 15/6. Enregistrement des pratiques.	59 Scarpe	240,18€	17,01ha
	Absence totale de fertilisation. Désherbage chimique interdit*.	62 Audomarois	228€	42 ha (2009)
	Limitation NPK (100/90/160). Désherbage chimique interdit*. Fauche et pâturage interdit du 15/4 au 1/6.	59 Avesnois	84,06€	25 ha
	Absence NPK. Désherbage chimique interdit*. 0,5 à 1 UGB/ha pendant le pâturage. Fauche à partir du 25/06	80 prairies plaines maritimes	261€	74 ha (2009)
	Idem ci-dessus. 1 à 2 UGB/ha. Fauche à partir du 30/06	80 prairies en vallée	261€	
Enjeu Prairies humides Herbe Niveau 1	Limitation NPK. Désherbage chimique interdit*. Enregistrement des pratiques	59 Scarpe	115,66€	65,63ha
	Limitation NPK. Désherbage chimique interdit*. Enregistrement des pratiques.	62 Audomarois	164,26€	41 ha
	Limitation NPK (100/90/160) Désherbage chimique interdit*.	59 Avesnois	84,06€	925 ha
	Limitation NPK 60/30/30. Pas de désherbage chimique. 1 à 2 UGB pendant le pâturage. Fauche à partir du 10/06.	80 prairies plaines maritimes	197€/ha	539 ha (2009)

	Idem. 1,8 à 3,5 UGB/ha. fauche à partir du 30/06.	80 prairies en vallée	197€/ha	
Enjeu Prairies Humides Mares	Diagnostic travaux. Plan de gestion avec 12 mesures.	59 Scarpe	135,24€ /mare/an	1 mare
	Entre 10 et 500 m ² . Plan de gestion et mesures établi par le PNR. Enregistrer les travaux. Intervention entre 15/08 et 15/10.	59 avesnois	135€ /mare/an	3 mares
	Entre 10 et 250 m ² . plan de gestion	80 prairies plaines maritimes	96€ /mare/an	25 mares
	idem	80 prairies en vallée	idem	

* Sauf chardons, rumex, plantes envahissantes, nettoyage des clôtures.

Entretien Ripisylves	Plan de gestion	80 prairies en vallées	1,15€/ml	
Entretien Talus enherbés	Fauche annuelle	80 prairies en vallée	0,10€/ml	
Entretien Haies basses	3 côtés/an. Hauteur des haies entre 1,2 et 2m.	59 avesnois	0,86€/ml/an	160 km
	1 côté	80 prairies plaines maritimes 80 prairies en vallée	0,19€/ml/an	7,7 km (2009)
Entretien Haies hautes	3 fois/5ans. 2 côtés. Hauteur >2m.	59 avesnois	0,52€/ml/an	27 km
	Taille 2 côtés	80 prairies plaines maritimes 80 prairies en vallée	0,34€/ml	12,2 kms (2009)
Entretiens Arbres têtards	Taille 1 fois /5ans du 1/10 au 1/03.	59 avesnois 59 Scarpe	3,47€/arb/an	989 arbres 119 arbres
	Arbres isolés	80 prairies en plaines 80 prairies en vallées	3,47€/arb/an	288 (2009)

Entretien bosquets		80 prairies en vallées	128€/ha	0,82 ha (2009))
Maraîchage Niveau 2 Culture interm. Réduction phytos	Niveau 2. Couvert hiver. au 15/09. 30% de la surface engagée est couvert. Réduc. herbicide sur 50% de la surface. 60% de l'IFT en année 4 et 5. Formation de 3 jours.	62 audomarois	150€/ha	néant
	Niveau 1 Réduction herbicide idem niveau 2..Formation de 3 jours.	62 audomarois	125€/ha/an	néant
Maraîchage	Création d'un couvert floristique fixe 5 ans.	62 audomarois	450€/ha/an	néant
Maraîchage	Entretien de fossé du marais. Curage 1 fois en 5 ans.	62 audomarois	0,57€/ml/an	50 km (2009)
	Entretien de fossés	80 prairies de plaine maritime 80 prairies en vallées	1,14€/ml	16,4 km (2009)
	Amélioration du potentiel pollinisateur	80		325 ruches (2009)
	Entretien d'arbres agroforestiers	80		1188 arbres (2009)

Il est également possible de bénéficier des aides aux prairies dans les enjeux biodiversité et paysage.

2-3-2 : L'INDEMNITE COMPENSATOIRE DE CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

A ne pas confondre avec l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)

La prise en compte des contraintes environnementales dans les pratiques agricoles peut justifier d'une indemnité compensatrice lorsque les mesures des programmes d'actions arrêtés sont obligatoires. Les zones concernées sont :

- les zones d'érosion telles que définies à l'article L.114-1 du code rural c'est-à-dire les terres agricoles dont l'érosion peut créer des dommages importants ;
- les zones humides d'intérêt environnemental particulier ;
- les zones de protection des aires d'alimentation des captages.

Seul l'arrêté des ministres chargés de l'agriculture, du budget et de l'écologie du 14 mars 2008 est paru et est relatif aux aires d'alimentation des captages : il définit les zones géographiques, les mesures susceptibles de donner lieu au versement de l'indemnité, le contenu de leurs cahiers des charges, ainsi que la période de souscription de l'indemnité.

Ainsi pour pouvoir bénéficier de l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales, l'agriculteur doit déposer, chaque année, une demande de paiement auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt dont relève la commune du siège de son exploitation. Si, après une première demande de paiement, les demandes de paiement ne sont pas renouvelées chaque année de la période de souscription, le préfet demande au bénéficiaire le remboursement de la totalité des montants qui lui ont été versés les années précédentes au titre de l'indemnité.

2-3-3 : LA DEDUCTION DES REVENUS FONCIERS AU TITRE DE TRAVAUX DE RESTAURATION OU DE GROS ENTRETIENS EFFECTUES DANS CERTAINS ESPACES NATURELS

Ce dispositif n'intéresse que les propriétés situées dans les espaces protégés suivants :

- cœur des parcs nationaux : le bassin Artois Picardie n'est pas concerné par cette mesure ;
- réserves naturelles ;
- sites classés ;
- sites Natura 2000 ;
- espaces littoraux remarquables.

Lorsque vous faites des travaux de restauration et d'entretien des espaces naturels dans ces zones, il est possible, sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions, de déduire les frais engagés du revenu net fiscal.

Ces travaux auront reçu l'accord préalable de l'autorité administrative compétente et doivent avoir pour objet le maintien des terrains dans un bon état écologique et paysager.

PARTIE III

LA CONTRACTUALISATION DANS LES ZONES HUMIDES AVEC LES EXPLOITANTS



3-1 : LES ENGAGEMENTS REQUIS POUR ÊTRE EXONÉRÉ DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BATIES

Le propriétaire doit s'engager sur 5 ans. Les baux environnementaux entrent dans cette catégorie. (Cosignature de l'engagement par le preneur).

Quelle est la teneur de cet engagement (décret n°2007-511 du 3 avril 2007) ?

La conservation du caractère humide des parcelles : interdiction de drainage, entretien des fossés

La préservation de l'avifaune notamment : on entend par là qu'il ne faut pas qu'il y ait de destruction intentionnelle. Si l'exploitant, le propriétaire ou le fermier note la présence d'une espèce protégée nicheuse au sol ou si cette présence lui a été notifiée par les services de l'Etat, il a l'obligation de veiller à ce que les périodes de fauche respectent les couvées.

Par ailleurs pour les opérations d'entretien d'éléments de paysage telles que taille, élagage, abattage, débroussaillage, fauche de haies, entretien de ripisylves et de fossés doivent avoir lieu impérativement entre le 15 août et le 1^{er} mars.

Le maintien en nature de prés et prairies naturels d'herbages, de pâturages, de landes, de marais, de pâtis, de bruyères et de terres vaines et vagues ce qui implique le non retournement des terres.

Dans les zones définies à l'alinéa 2 de l'article 1395D du code général des impôts (Natura 2000 ou Parc naturel régional), l'engagement porte, en outre, sur le respect des mesures définies en vue de la conservation des zones humides dans les chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés : reprise des engagements issus de ces documents.

3-2 : LES BAUX RURAUX AVEC CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

La loi d'orientation agricole de janvier 2006 permet d'introduire des stipulations environnementales dans les baux ruraux lors de leur conclusion ou de leur renouvellement.

Cette possibilité est restreinte à un certain nombre de personnes notamment les personnes morales de droit public.

Dans ce cas, le prix du fermage peut être réduit.

Les clauses qui peuvent être incluses dans ces baux portent sur les objets suivants :

1. le non-retournement des prairies ;
2. la création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe ;
3. les modalités de récolte ;
4. l'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage ;
5. la mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle ;
6. la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants ;
7. la limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires ;
8. la couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes ;
9. l'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale ;
10. l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement ;
11. les modalités d'inondabilité des parcelles et de gestion des niveaux d'eau ;
12. la diversification de l'assolement ;
13. la création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets et éléments du petit patrimoine rural ;
14. les techniques de travail du sol ;
15. la conduite de cultures suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique.

3-3 : LES BAUX EMPHYTÉOTIQUES

Le bail emphytéotique est un bail de longue durée (entre 19 et 99 ans) par lequel le propriétaire d'un bien immeuble consent et garantit sur ce bien, à un preneur, appelé emphytéote, un droit réel immobilier, cessible, susceptible d'hypothèque et de saisie immobilière, ce en échange d'un loyer symbolique.

L'emphytéote bénéficie des droits attachés au caractère réel de l'emphytéose : droit d'accession, droit de chasse, droit de pêche... Il peut déléguer la gestion du terrain dans le cadre d'un contrat de louage ou d'une convention de gestion avec un exploitant agricole par exemple. Des clauses environnementales peuvent être intégrées dans le bail. L'emphytéote s'engage alors à mener une gestion écologique du terrain. Il doit acquitter toutes les charges et contributions liées au terrain (impôts fonciers...).

C'est un acte notarié qui fait l'objet d'une publication aux hypothèques et se trouve soumis aux formalités de publication foncière.

C'est un outil assez souvent utilisé par des propriétaires publics ou privés pour confier la gestion écologique de leurs terrains à des structures du type Conservatoires d'espaces naturels.

3-4 : LES PRÊTS À USAGE

Le prêt à usage est un des contrats qui permet de déléguer la maîtrise d'usage d'un bien immobilier à une tierce personne et par la même occasion, l'entretien d'un site.

Le prêt à usage ou commodat fait partie des contrats les plus utilisés pour la gestion des milieux naturels. Il est régi par les articles 1875 à 1891 du code civil.

Ce contrat permet à l'une des parties, de livrer la chose à l'autre pour qu'elle s'en serve, à charge pour celle –ci de la rendre après s'en être servi.

Il est gratuit et donc exclu du statut du fermage.

L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou la convention.

Il faut un acte notarié qui doit être sous la forme écrite et publié aux hypothèques.

Ce contrat est à utiliser sur du court ou moyen terme.

3-5 : LES CONVENTIONS DE GESTION

La convention de gestion est le contrat par lequel le propriétaire (ou l'usufruitier) d'un fonds met à disposition cet espace et convient de sa gestion avec le gestionnaire qui l'exerce. Cela permet à un propriétaire, public ou privé, de confier la maîtrise d'usage de ses terrains dans un but de conservation du patrimoine naturel.

En général c'est un contrat sous seing privé qui ne revêt pas de forme particulière. La convention est soumise aux obligations générales énoncées dans le Code civil. Son contenu reste à l'entière discrétion des parties, ce qui laisse une place appréciable à l'innovation et à l'adaptation au cas par cas. Certains éléments comme l'objet, les modalités, les espaces concernés, leur localisation, la durée sont à préciser.

A titre d'exemple, une commune peut confier la gestion écologique d'un terrain à une structure spécialisée à titre gracieux. Elle s'engage alors à maintenir la vocation naturelle de l'espace concerné. La structure signataire s'engage à assurer la gestion conservatoire du site et à y réaliser les études et inventaires nécessaires. La convention peut prévoir la création d'un comité de gestion associant au projet l'ensemble des acteurs impliqués. La durée est de dix ans renouvelable tacitement.

Quand le propriétaire ou emphytéote est une structure de préservation des milieux naturels, la convention de gestion peut être utilisée au profit d'un exploitant agricole qui s'engage à assurer une gestion agro-pastorale encadrée par un cahier des charges. Dans ce cas, on se situe en dehors du statut du fermage.

ABRÉVIATIONS

API : Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles
CDOA : Commission départementale d'orientation de l'agriculture
CNASEA : Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles
CRAE : Commission régionale agri-environnementale
DRAF : Direction régional de l'agriculture et de la forêt
DREAL : Direction régionale de l'environnement, aménagement, logement
Docob : Document d'objectifs
FDAPPMA : Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
FEADER : Fonds européen agricole pour le développement rural
IBGN : indice biologique global normalisé
ICCE : indemnités compensatoires de contraintes environnementales
ICHN : indemnités compensatoires de handicap naturel
IFT : Indicateur de fréquence de traitement
LDTR : Loi de développement des territoires ruraux
MAE : Mesures agro-environnementales
MAE-T : Mesures agro-environnementales territorialisées
NPK : Azote/phosphore/potassium
ONEMA : Office national de l'eau et des milieux aquatiques
PAC : Politique agricole commune
PDPG : Plan Départemental pour la Protection des milieux Aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles
PDRH : Programme de développement rural hexagonal
PHAE : Prime herbagère Agri-environnementale
PNR : Parc naturel régional
PRVM : Préservation des ressources végétales menacées
RAIN : Réseau des acteurs de l'information naturaliste
SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDAP : Service départemental de l'architecture et du patrimoine

SDPE : Service départemental de police de l'eau
SFEI : Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants
StN (données) : Syrphe-the-net
TFPNB : Taxe foncière sur les propriétés non bâties
UGB : Unité de gros bétail
UICN : Union internationale pour la conservation de la nature
ZAP : Zone d'agriculture prioritaire
ZDH : Zones à dominante humide
ZHIEP : Zone humide d'intérêt environnemental particulier
ZICO : Zone importante pour la conservation des oiseaux
ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
ZPS : Zone de protection spéciale
ZSC : Zone spéciale de conservation
ZSGE / Zone humide stratégique pour la gestion de l'eau

